

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la pêche

**Arrêté du 19 AVR. 2010**

Fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et fixant le nombre de siège qui leur a été attribué

**Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 11, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les résultats de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 25 mars 2010,

**Arrête :**

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

### **LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES A DESIGNER LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES A CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour chaque comité technique paritaire régional institué par l'article 14 de l'arrêté du 3 février 2003 susvisé dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires attribués à chacune d'elles, compte tenu des résultats de la consultation du personnel du 25 mars 2010, sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Pour chaque organisation syndicale, le nombre attribué de sièges de suppléants est identique au nombre de sièges de titulaires.

## **CHAPITRE II**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **ARTICLE 2**

Pour chaque comité technique paritaire régional, le directeur auprès duquel est institué celui-ci notifie sans délai sa nouvelle composition aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège, et leur demande de désigner, dans le délai de quinze jours suivant cette notification, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du comité technique paritaire régional, y compris les agents mis à disposition ou détachés.

#### **ARTICLE 3**

Une décision du directeur auprès duquel est institué le comité technique paritaire régional nomme pour trois ans les représentants du personnel, titulaires et suppléants, conformément aux désignations effectuées par les organisations syndicales.

#### **ARTICLE 4**

Les directeurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2010**

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

  
Le Secrétaire Général

**Jean-Marie AURAND**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES A DESIGNER LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES A CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE**

Chaque tableau précise, pour information, le nombre total de sièges à attribuer, le nombre d'électeurs inscrits.

Figure sous la mention de chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges qui lui est attribué.

Les sigles paraissant dans ces tableaux correspondent aux organisations syndicales suivantes :

- CFDT : confédération française démocratique du travail ;
- CFTC : confédération française des travailleurs chrétiens ;
- CGC : confédération générale des cadres ;
- CGT : confédération générale du travail ;
- FO : force ouvrière ;
- FSU : fédération syndicale unitaire ;
- UNSA : union nationale des syndicats autonomes ;
- SUD Rural Equipement : solidaires unitaires démocratiques rural équipement ;
- SNIGREF : syndicat national des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts ;
- SNISPV : syndicat national des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- STC : syndicat des travailleurs Corses ;

## CTP REGIONAUX DES D.R.A.A.F.

### ALSACE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	86	0	0	0	0	4	1	2	0	0

### AQUITAINE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
9	200	2	0	0	0	2	3	2	0	0

### AUVERGNE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
8	117	0	1	0	1	4	2	0	0	0

### BASSE NORMANDIE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	100	0	0	0	2	2	2	1	0	0

### BOURGOGNE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
8	138	2	0	1	1	1	2	0	0	1

### BRETAGNE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
9	178	3	0	0	0	1	1	4	0	0

### CENTRE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
8	131	1	0	0	0	1	2	3	0	1

### CHAMPAGNE-ARDENNE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	91	1	0	0	3	1	1	0	0	1

### CORSE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV	STC
6	52	1	0	0	2	0	0	0	0	0	3

### FRANCHE - COMTE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	87	2	0	0	0	2	2	0		1

### HAUTE-NORMANDIE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	80	1	0	0	1	1	3	1	0	0

### LANGUEDOC - ROUSSILLON

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
9	220	4	0	0	0	1	4	0	0	0

### LIMOUSIN

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	76	1	0	0	1	2	2	1	0	0

## LORRAINE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	97	1	0	0	1	4	1	0	0	0

## MIDI - PYRENEES

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
9	178	3	1	0	1	1	1	1	1	0

## NORD PAS DE CALAIS

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	88	1	0	0	1	2	2	1	0	0

## PAYS DE LOIRE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
9	244	2	0	0	1	2	3	0	0	1

## PICARDIE

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
7	95	0	0		2	1	4	0	0	0

## POITOU CHARENTES

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
8	120	4	0	0	1	2	1	0	0	0

## PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipment	SNIGREF/ SNISPV
9	175	1	0	0	2	4	1	1	0	0